

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE -

L'inscription à l'Ecole de Musique, contrairement à l'enseignement général, n'est pas obligatoire. Il s'agit d'un choix guidé par la motivation.

S'inscrire c'est :

- S'engager avec assiduité et fournir un travail personnel entre les cours, qui sont des moments forts de la semaine. C'est le temps de l'échange, de la découverte, et de l'évolution des connaissances.
- Devenir aussi acteur de la vie culturelle et participer à l'action de l'Agglomération du Pays de Meaux dans ce domaine.

L'enseignement doit être considéré comme une globalité, incluant les activités d'orchestres, d'ensembles, de représentation et aussi de spectateur.

L'Ecole de Musique de l'Harmonie du Pays de Meaux a pour mission et vocation la pratique collective. La musique d'ensemble constitue l'un des aspects le plus formateur et agréable de la pratique artistique et représente un objectif prioritaire des études musicales.

C'est un lieu de rencontre privilégié entre musiciens partageant la même passion.

L'habitude de jouer en public s'acquiert avec confiance, du fait de se sentir soutenu sur scène par le groupe et au service du groupe.

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2011/080 du 24 août 2011 portant règlement intérieur de l'Ecole de Musique de l'Harmonie du Pays de Meaux.

ARTICLE 2 - LA COTISATION

L'activité étant annuelle, la cotisation sera calculée après présentation de l'avis d'imposition de l'année précédente, dont il faudra fournir la copie. (Les deux avis pour les couples vivant maritalement).

Cet avis sera demandé à l'inscription, ainsi que le versement de 43 € d'acompte, non remboursable. En cas de non présentation de l'avis d'imposition au-delà du mois de septembre, le tarif forfaitaire maximum sera appliqué.

Toute scolarité commencée est due dans sa totalité, sauf en cas de déménagement, mutation, maladie grave, perte d'emploi, grossesse.

Selon la situation, la facturation pourra devenir semestrielle.

Tout chèque versé sera déposé à la Trésorerie Municipale. Il n'y aura pas d'encaissement différé.

Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public.

Si besoin, le règlement de la cotisation, acompte déduit, pourra être effectué en deux versements.

Le 1er versement, sera payable dès réception de facture, généralement en novembre, et dans un délai d'un mois.

Le second versement doit être effectué avant la fin avril, ou à la date limite précisée sur la facture.

La clôture semestrielle des comptes de la régie entrainera un processus de mise en impayés systématique en cas de retard.

Ainsi, les cotisations non réglées aux dates prescrites entraîneraient de plein droit une procédure du service financier, et un titre de demande de paiement sera émis pour être acquitté directement à la Trésorerie.

Tout impayé aura pour conséquence l'exclusion de ou des élèves indûment inscrits.

Cependant, l'année entière peut s'effectuer en un seul versement.

Les bons de la CAF seront remplis par l'administration après le versement du montant annuel.

Les règlements seront adressés par courrier ou déposés :

- dans la boîte aux lettres située à l'entrée de l'établissement.
- dans la boîte aux lettres située dans la porte du secrétariat.
- directement auprès du secrétariat.

ATTENTION : les professeurs ne sont pas habilités à recevoir les cotisations.

Ecole de Musique de l'Harmonie du Pays de Meaux - Place du Temple - 77100 MEAUX

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h30 à 18h30 et le mercredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h30.

Téléphone : 01.60.25.20.39 – adresse mail : harmonie@meaux.fr

ARTICLE 3 - LE FONCTIONNEMENT

Les pré-inscriptions s'effectuent entre début avril et mi-juillet.

Les inscriptions s'effectuent entre début septembre et fin octobre.

Seuls les élèves préalablement inscrits auprès de l'administration de l'école pourront prétendre à un horaire de cours.

En cas d'abandon, l'élève ou son représentant légal pour les enfants mineurs doit impérativement adresser un courrier au secrétariat à l'attention du Directeur.

La date d'effet de radiation sera celle de la réception du courrier.

Aucun abandon ne sera pris en considération s'il est formulé par téléphone ou par simple information orale auprès du secrétariat ou du professeur.

En cas d'abandon des cours, quelle que soit la période, l'année entière sera due, sauf exception (justificatif médical, déménagement, raisons familiales ou professionnelles)

L'assiduité et la ponctualité, à tous les cours prévus, sont obligatoires.

Toute absence aux cours ou aux répétitions doit être obligatoirement signalée en priorité auprès de l'administration par l'élève s'il est majeur, ou par son représentant légal s'il ne l'est pas. (Mail, téléphone ou courrier)

Tout élève absent ou excusé à ses cours ne pourra en aucun cas en exiger le remplacement ou le remboursement.

ABSENCE DE PROFESSEURS

Après deux absences consécutives non justifiées ou non excusées, ou si les présences sont irrégulières, l'élève sera considéré comme démissionnaire.

Les mêmes dispositions sont prévues si des retards fréquents étaient constatés.

Les parents ou représentants légaux qui accompagnent un enfant doivent :

- s'assurer que le professeur est présent, avant de quitter l'école.
- venir rechercher l'enfant à la fin du cours, en patientant dans le hall d'accueil prévu à cet effet, afin d'éviter de perturber les cours par d'éventuelles nuisances sonores dans le couloir extérieur.

Toute sortie d'un élève avant la fin d'un cours impose de remplir une décharge de responsabilité écrite par les parents ou représentants légaux.

Formulaire disponible auprès du secrétariat, ou auprès du professeur en dehors des horaires d'ouverture.

Les élèves ne peuvent rester dans l'établissement une fois leur activité terminée.

Les parents ou représentants légaux sont tenus responsables des dégâts éventuels, matériels ou corporels commis par les élèves mineurs dont ils ont la charge.

Les élèves majeurs assument eux-mêmes cette responsabilité, le cas échéant.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n'est pas engagée concernant tout accident qui pourrait survenir en dehors de l'établissement.

Les élèves ont à leur disposition des casiers, pour y déposer de façon temporaire, leur instrument.

Le cadenas devra être étiqueté au nom de l'élève, et retiré après utilisation.

Il est demandé aux utilisateurs de s'adresser au secrétariat avant d'y accéder.

Les casiers seront vidés, et les cadenas personnels enlevés en fin de chaque semaine, et la veille de toutes périodes de vacances.

Dans le cas contraire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux se réserve le droit de retirer le cadenas.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.

Tous les propriétaires de deux roues, motorisées ou non (vélo, scooter, moto, trottinette...), doivent impérativement entrer et sortir de la cour de l'école de musique à pied avec leur deux roues à la main, moteur coupé, et ceci, pour des raisons évidentes de sécurité et pour éviter les nuisances sonores.

Tout manquement impliquera l'interdiction de rentrer dans l'école avec le deux-roues.

L'entrée dans les locaux de l'école est strictement réservée aux élèves dûment inscrits ainsi qu'aux parents ou représentants légaux qui les accompagnent pendant leurs heures de cours uniquement.

En application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, l'accès au présent lieu public est interdit à toute personne portant une tenue dissimulant son visage.

Pour le respect d'autrui, comportement et tenue vestimentaire devront être corrects.

Le parking intérieur est réservé au personnel de l'Ecole de Musique.

L'Ecole de Musique est fermée pendant les vacances scolaires.

Lors d'intempéries exceptionnelles (neige...), les élèves ou parents d'élèves doivent s'assurer que les cours sont maintenus.

La présence d'animaux dans les locaux de l'école de musique est interdite.

ARTICLE 4 - LA FORMATION MUSICALE ET INSTRUMENTALE

Les élèves sont tenus de se munir, dès le premier cours, des partitions et des ouvrages nécessaires dont la liste a été fournie le jour de l'inscription.

Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour la pratique instrumentale, dans le cas contraire, les élèves ne pourront être considérés comme inscrits.

Les élèves ayant suivi le cursus Jardin/Eveil pourront débiter l'instrument dès la 1ère année de Formation Musicale, en fonction des places disponibles.

Le choix d'un autre instrument sera proposé aux élèves en ayant choisi un sans place vacante.

Les élèves mineurs de 1ère année de Formation Musicale participant aux ateliers de découvertes instrumentales, pourront accéder à l'instrument choisi lors du 3ème trimestre, en fonction des places disponibles.

Les cours étant un moment privilégiés professeurs n'autorisent pas les parents à assister au cours sauf accord exceptionnel

Les élèves en classe de Piano devront avoir l'instrument à leur domicile.

Lors des examens ou évaluations, épreuves obligatoires, le Directeur de l'Ecole de Musique de l'Harmonie du Pays de Meaux peut interrompre en cas d'insuffisance notoire, les études d'un élève, ceci est valable pour tous les niveaux.

L'introduction de photocopies extérieures, même personnelles, est interdite au sein de l'école. Seules sont tolérées les photocopies remises par le professeur pour une utilisation pédagogique, sur lesquelles un timbre S.E.A.M * de l'année scolaire en cours est apposé.

Tout contrevenant sera responsable en cas de contrôle de cet organisme.

*Société des Editeurs et Auteurs de Musique.

ARTICLE 5 - LES PRATIQUES COLLECTIVES

L'ensemble des élèves des classes instrumentales vents et percussions devront intégrer un Orchestre d'Harmonie.

Les élèves pratiquant un autre instrument devront intégrer une autre formation

L'assiduité aux ensembles et orchestres, et aux prestations qu'elles incombent, est obligatoire pour ne pas compromettre le projet final mais également par respect pour l'investissement des autres participants.

A l'inscription, une demande d'autorisation de droit à l'image sera remise aux parents pour l'utilisation des photos prises lors des différentes manifestations à des fins de communication interne ou externe.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Jean-François COPÉ



